

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE- FRATERNITE

**SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 OCTOBRE 2024**

37 membres en exercice  
12 présents – 12 pouvoirs – 24 votants  
Convocation adressée et publiée le 04 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 10 octobre à 10 heures 30, le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est assemblé en partie au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Daniel LEVEL, Maire de la commune déléguée de Fourqueux (78).

Étaient présents :

Michel DELAMAIRE Adjoint au Maire de Feucherolles (78) - Nathalie JAQUEMET Adjointe au Maire de Bougival (78) - Josette JEAN Conseillère départementale des Yvelines, Maire de Condé-sur-Vesgre (78) - Raoul JOURNO Adjoint au Maire du Plessis-Bouchard (95) - Christian LAGIER Vice-Président de la Communauté d'agglomération de Plaine Vallée, Maire de Piscop (95) - Jean-René MARTEL Adjoint au Maire d'Herblay (95) - Florence MARY Adjointe au Maire de Soisy sous Montmorency (95) - Anne PELLETIER LE BARBIER Maire de Bièvres (91) - Sylvie PESLERBE Adjointe au Maire d'Asnières-sur-Oise (95) - Denise PLANCHON Vice-Présidente de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines, Maire de Neauphle-le-Vieux (78) - Sylvain TANGUY Maire du Plessis-Pâté (91).

Pouvoirs :

Marie-Hélène AUBERT Vice-présidente du Conseil départemental des Yvelines, Maire de Jouy-en-Josas (78) donne pouvoir à Nathalie JAQUEMET Adjointe au Maire de Bougival (78) - Laurence BACLE Adjointe au Maire de Villiers-Saint-Frédéric (78) donne pouvoir à Denise PLANCHON Vice-Présidente de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines, Maire de Neauphle-le-Vieux (78) - Marie-José BEAULANDE Maire d'Eaubonne (95) donne pouvoir à Christian LAGIER Vice-Président de la Communauté d'agglomération de Plaine Vallée, Maire de Piscop (95) - Laetitia BOISSEAU Conseillère départementale du Val d'Oise (95) donne pouvoir à Sylvie PESLERBE Adjointe au Maire d'Asnières-sur-Oise (95) - Dominique BOUGRAUD Présidente déléguée du Conseil départemental de l'Essonne (91) donne pouvoir à Sylvain TANGUY Maire du Plessis-Pâté (91) - François-Gilles CHATELUS Adjoint au Maire de Versailles (78) donne pouvoir à Josette JEAN Conseillère départementale des Yvelines, Maire de Condé-sur-Vesgre (78) - Martine CINOSI - GIRARD Conseillère départementale de l'Essonne (91) donne pouvoir à Jean-René MARTEL Adjoint au Maire d'Herblay (95) - Grégory GARESTIER Conseiller départemental des Yvelines, Maire de Maurepas (78) donne pouvoir à Daniel LEVEL Maire de la commune déléguée de Fourqueux (78) - Françoise NORDMANN Maire de Beauchamp (95) donne pouvoir à Raoul JOURNO Adjoint au Maire du Plessis-Bouchard (95) - Martine QUIGNARD Maire de Lainville-en-Vexin (78) donne pouvoir à Michel DELAMAIRE Adjoint au Maire de Feucherolles (78) - Dominique VEROTS Maire de Saint-Pierre-du-Perray (91) donne pouvoir à Florence MARY Adjointe au Maire de Soisy sous Montmorency (95) - Francisque VIGOUROUX Maire d'Igny (91) à Anne PELLETIER LE BARBIER Maire de Bièvres (91).

Absents, excusés :

Myriam BRENAC Maire de Chavenay (78) - Benjamin CHKROUN Conseiller régional, Adjoint au Maire d'Enghien-les-Bains (95) - Gabriel CRUZILLAC Adjoint au Maire d'Arpajon (91) - Huguette FOUCHE Conseillère régionale, Adjoint au Maire de Montesson (78) - Nicolas KOWBASIUK Adjoint au Maire de Taverny (95) - Laurent LAMBERT Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, Adjoint au Maire de Pontoise (95) - Cédric PEMBAMARINE Maire du Port-Marly (78) - Nadine RIBERO Adjointe au Maire d'Athis-Mons (91) - Alexandra ROSETTI Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, Maire de Voisins-le-Bretonneux (78) - Abdoulaye SANGARE Adjoint au Maire de Cergy (95) - Éric TONDU Maire de Maulette (78) - Jean-François VIGIER Vice-Président de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay, Maire de Bures-sur-Yvette (91).

**Délibération n° 2024-54 portant sur la convention de partenariat entre l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines et le CIG concernant le diplôme universitaire « Juriste des marchés publics des collectivités territoriales » : Approbation et autorisation donnée au président de la signer**

Le président,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication

Publié le 16 octobre 2024

Conseil d'administration du 10 octobre 2024

## Délibération 2024 – 54

### Objet

#### **Convention de partenariat entre l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines et le CIG concernant le diplôme universitaire « Juriste des marchés publics des collectivités territoriales » : Approbation et autorisation donnée au président de la signer**

Pour répondre aux problématiques des métiers en tension, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Île-de-France (CIG) a bâti, dès 2013, un partenariat avec la faculté de droit et de science politique de l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines. Ce partenariat s'est traduit par la création d'un Diplôme Universitaire (DU) de Juriste des marchés Publics des collectivités territoriales en vue de proposer aux collectivités territoriales une montée en compétences de leurs agents.

Définition des objectifs, du public cible, du contenu pédagogique, des modalités de fonctionnement du diplôme et choix des candidats et des intervenants : pour tous ces points, le CIG et la faculté de droit ont collaboré en vue de proposer aux agents des collectivités territoriales une formation diplômante animée par des universitaires et praticiens de la commande publique. Le CIG promeut ce diplôme en participant à l'élaboration et la diffusion des éléments de communication et les modules sont organisés en quasi-totalité dans les locaux du CIG.

Le Conseil d'administration a été sollicité, le 5 décembre dernier, pour approuver les termes du projet de convention de partenariat portant sur l'organisation du diplôme d'université « Juriste des marchés Publics des collectivités territoriales » avec l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines. Cette convention, d'une durée d'un an, arrive à échéance et il convient de la renouveler. Il est proposé aux membres du Conseil d'administration d'approuver la convention d'autoriser le président à la signer. Le positionnement institutionnel de l'Université est à nouveau conforme au partenariat équilibré qui nous lie depuis plus de 10 ans et permet de proposer au Conseil d'administration une convention pour cinq ans.

### **Le Conseil d'administration,**

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;
- Vu les projets de conventions joints ;
  
- Considérant, les problématiques de recrutement rencontrées par l'ensemble des collectivités et établissements publics locaux ;
- Considérant, le projet d'établissement du Centre Interdépartemental de Gestion et notamment son premier objectif visant à promouvoir une vision dynamique, efficace et ouverte de la Fonction Publique ;
- Considérant l'intérêt de nouer des partenariats avec les établissements d'enseignement et notamment l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines ;
  
- Vu l'exposé du président,

### **Après en avoir délibéré, A l'unanimité des votants,**

- Approuve les termes de la convention de partenariat portant sur l'organisation du diplôme d'université « Juriste des marchés publics des collectivités territoriales » avec l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines et autorise le président à la signer.

Conseil d'administration du 10 octobre 2024

Pour extrait conforme,

Le président,



Daniel LEVEL  
Maire de la commune déléguée de Fourqueux

**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**Prestation annexe aux enseignements**  
**DIPLOME D'UNIVERSITÉ**  
**« Juriste des marchés publics des collectivités territoriales »**

ENTRE

**L'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines (UVSQ)**

Établissement public national à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège social est situé au 55 avenue de Paris - 78035 VERSAILLES cedex, représenté par **Monsieur ALAIN BUI** en sa qualité de Président dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « **UVSQ** »

Agissant tant en son nom, qu'au nom et pour le compte de la Direction de la Formation Continue et des Relations Entreprises (DFCRE), domiciliée 5/7 boulevard d'Alembert 78280 GUYANCOURT, représentée par **Madame CLAUDINE GOLKA** en sa qualité de Directrice

Ci-après dénommée « **DFCRE** »

Agissant tant en son nom, qu'au nom et pour le compte de la Faculté de Droit et Science Politique (DSP), domiciliée 3 rue de la Division Leclerc, 78280 GUYANCOURT, représentée par **Monsieur FRANCK MONNIER** en sa qualité de Doyen

Ci-après dénommée « **DSP** »

D'une part,

Et

**Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile de France (CIG).**

Établissement public local à caractère administratif dont le siège social est situé 15 rue Boileau, 78000 Versailles représenté par **Monsieur Daniel LEVEL** en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé le « **CIG** »,

D'autre part,

Ensemble dénommés les « **parties** » et, individuellement la « **partie** ».

## PREAMBULE

**Le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne de la région d'Île-de-France assure des missions d'expertise pour l'application du statut des fonctionnaires territoriaux. A côté de ses missions obligatoires, le CIG apporte également son expertise et ses conseils dans tous les domaines se rapportant à la gestion des ressources humaines, mais aussi en mettant à la disposition des collectivités un grand nombre de spécialistes dans la plupart des secteurs de la gestion locale.**

Dans le cadre de ses missions de service et conseil, le CIG accompagne quotidiennement les collectivités et les agents de la fonction publique territoriale. Disposant d'une compétence obligatoire en matière d'emploi public, le CIG a vocation à identifier les métiers en tension dans les collectivités territoriales. C'est dans ce contexte qu'a émergé le besoin de formation de juristes des marchés publics des collectivités territoriales et le souhait de développer un partenariat avec l'UVSQ, université du territoire des Yvelines.

### ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'UVSQ, représentée par la Faculté DSP et la DFCRE, et le CIG se sont associés depuis 2012 pour **développer, organiser et promouvoir le Diplôme Universitaire (DU) intitulé « Juriste des marchés publics des collectivités territoriales »**, ci-après désignée la « **Formation** ».

Cette formation s'adresse à des professionnels de la fonction publique territoriale (gestionnaires marchés publics ou responsables d'un service « marchés publics ») qui cherchent à acquérir un haut niveau d'expertise, les connaissances et le savoir-faire méthodologique en matière de commande publique appliqués aux collectivités territoriales.

La date d'ouverture de la prochaine action de formation est fixée au 1<sup>er</sup> trimestre 2025.

### ARTICLE 2 : Contenu

#### 2.1 Volet formation

L'UVSQ est responsable du programme de la Formation, de l'organisation du contrôle des connaissances et de la délivrance du **Diplôme d'université « Juriste des marchés publics des collectivités territoriales »** conformément à la réglementation en vigueur.

La Formation fait l'objet d'un projet pédagogique respectant les conditions universitaires françaises de recrutement, d'enseignement, de contrôle des connaissances et d'octroi du titre. Le contenu, les caractéristiques de la formation ainsi que les modalités d'organisation des examens sont détaillées dans la maquette pédagogique votée par la Commission Formation Vie Universitaire (CFVU) et le Conseil d'Administration de l'UVSQ. (CA)

En outre, s'agissant d'une formation technique à visée professionnelle, une part importante des enseignements est réalisée par des professionnels de la commande publique dans les collectivités territoriales. Les parties s'efforceront néanmoins de tendre vers le cadrage pédagogique des DU/DIU, voté par le Conseil d'Administration de l'UVSQ.

La totalité des enseignements est dispensée sous la responsabilité de l'UVSQ. La direction scientifique et pédagogique de la Formation est confiée à Monsieur Jean-Paul MARKUS, Professeur d'Université en droit public à la faculté de DSP, ci-après désigné « le responsable universitaire de la Formation ».

La Formation est organisée comme suit :

- 8 modules de 2 jours comprenant
  - o 126 heures d'enseignement réparties en 16 jours
- 5 heures de préparation à l'examen (cas pratiques)
- 14 heures de conférences

Les enseignements en présentiel de la Formation ont lieu :

- Dans les locaux de la Faculté de DSP de l'UVSQ, 3 rue de la Division Leclerc, 78280 Guyancourt

Ou

- Dans les locaux du CIG, 15 rue Boileau, 78000 Versailles.

Dans ce cadre, le CIG met à disposition des locaux, dûment assurés, et moyens pédagogiques nécessaires aux enseignements et fait son affaire des assurances y afférentes.

Certains modules pourront éventuellement être réalisés à distance, en visio-conférence.

Convention de partenariat CIG - DFCRE



## 2.2 Pilotage de la formation

**Un comité de pilotage de cette Formation**, composé de représentants du CIG et de l'UVSQ est constitué :

- Monsieur Jean-Paul MARKUS – faculté de DSP UVSQ
- Monsieur Jean-Luc PENOT – DFCRE UVSQ
- Madame Florence BACO-AMBRASS, Directrice générale adjointe du CIG
- Madame Muriel GAC, Directrice du Département Gestion Locale du CIG ou leur représentant.

**Ses missions sont les suivantes :**

- Il valide la politique et les outils de communication proposés conjointement par l'UVSQ et le CIG,
- Il assure la sélection des candidats.
- Il assure la sélection des intervenants.
- Il établit le programme détaillé de la formation et son planning.
- Il dresse un bilan annuel de la formation et, à la demande de l'une ou l'autre des parties, examine et résout les éventuels problèmes afférents à l'application de la convention.

Il se réunit au moins une fois par an, et autant que de besoin. Il décide de l'ouverture ou non de la Formation, au moins 2 mois avant le début des cours, en fonction du nombre de candidats retenus. L'ouverture est conditionnée au nombre minimal de stagiaires inscrits permettant d'atteindre le seuil d'équilibre financier.

En tout état de cause, un groupe ne pourra pas être constitué de plus de 25 stagiaires par année universitaire. Par ailleurs, un tiers des places disponibles sera réservé à des candidats issus des collectivités territoriales de la Grande Couronne IDF ; sans pour autant empêcher l'ouverture de la Formation si ce ratio n'est pas atteint.

## 2.3 Promotion et communication

Le présent partenariat traduisant la volonté des parties de collaborer à la qualité pédagogique et à la professionnalisation du cursus, les actions de communication s'attacheront à le mettre en avant systématiquement, au minimum par la présence conjointe des logos de l'UVSQ et du CIG.

Les Parties élaborent conjointement la stratégie et les supports de communication. Elles font la promotion de la formation dans leurs réseaux respectifs.

Chacune des Parties s'engage à informer son partenaire de toute action de communication relative à l'objet de la présente convention.

## 2.4 Organisation de la formation :

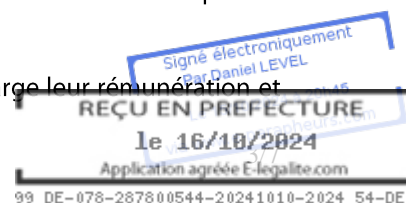
Le CIG s'engage à :

- Nommer un interlocuteur privilégié dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention ;
- Contribuer à l'élaboration du programme et au recrutement des intervenants avec l'UVSQ
- Proposer à l'UVSQ une liste d'intervenants sélectionnés au titre des enseignements professionnels ainsi que leur CV
- Participer à l'élaboration de la communication et diffuser l'information dans son réseau ;
- Mettre à disposition les locaux, dûment assurés, et moyens pédagogiques nécessaires aux enseignements et faire son affaire des assurances y afférentes
- Assurer la transmission des feuilles d'émargement aux intervenants pour les enseignements réalisés dans les locaux du CIG ;
- Collecter et transmettre à l'UVSQ les feuilles d'émargement dûment signées pour les enseignements réalisés dans les locaux du CIG ;
- Élaborer, diffuser et recueillir les questionnaires d'évaluation de chaque module ;
- Participer à l'organisation du jury de contrôle des connaissances ;

L'UVSQ s'engage à :

- Nommer un interlocuteur privilégié dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention ;
- Organiser les réunions du Comité de Pilotage ;
- Nommer les chargés d'enseignement pour la partie relative aux enseignements assurés par les enseignants de l'UVSQ.
- Valider la liste des intervenants proposés par le CIG ;
- Procéder au recrutement des intervenants sélectionnés et prendre en charge leur rémunération et l'ensemble des charges sociales et fiscales afférentes ;

Convention de partenariat CIG - DFCRE





- Assurer l'accueil et l'information des stagiaires ;
- Centraliser les dossiers de candidatures des stagiaires ;
- Etablir les contrats et conventions de formation professionnelle ;
- Procéder à l'inscription administrative des candidats sélectionnés par le comité de pilotage de la formation ;
- Transmettre les modèles de feuilles d'émargement au CIG ;
- Transmettre au CIG la liste des stagiaires régulièrement inscrits, ainsi que la liste des admis à suivre la formation ;
- Assurer la transmission des feuilles d'émargement aux intervenants pour les enseignements réalisés dans les locaux de l'UVSQ ;
- Collecter les feuilles d'émargement dûment signées pour les enseignements réalisés dans les locaux de l'UVSQ ;
- Envoyer les convocations et attestations de présence aux stagiaires ;
- Organiser les examens oraux et les jurys de contrôle des connaissances de la formation avec le CIG ;
- Mettre à disposition les locaux, dûment assurés, et moyens pédagogiques nécessaires aux enseignements et faire son affaire des assurances y afférentes ;
- Diffuser les résultats, délivrer les diplômes.

### **ARTICLE 3 : Publics bénéficiaires et constitution des groupes**

#### 3.1 Publics bénéficiaires

La Formation est ouverte prioritairement aux agents de la fonction publique territoriale (gestionnaire marchés publics ou responsable d'un service « marchés publics »), formés au titre de niveau II (bac+ 3) ci-après dénommés « stagiaires ».

Dans le cadre de la validation des études, des expériences professionnelles, des acquis personnels VAPP (articles D613-38 et suivant du Code de l'Éducation), la formation est également ouverte aux non titulaires d'un titre de niveau II et qui justifient d'une expérience professionnelle. Dans ce cas, après étude du dossier de VAPP, le comité de pilotage de la Formation, présidé par le responsable universitaire de la Formation, se prononce sur l'entrée en formation.

#### 3.2 Admission

Les admissions définitives à suivre la Formation sont prononcées sur décision du Comité de pilotage de la Formation.

L'admission définitive aura lieu après étude du dossier d'admission et une audition éventuelle du candidat par un représentant du CIG et de l'UVSQ pour les profils VAPP (lorsque le niveau de diplôme initial et/ou l'expérience justifie de demander des informations supplémentaires).

La liste définitive des admissions devra être communiquée par l'UVSQ au CIG, un mois avant le premier module.

#### 3.3 Statut des salariés en formation

Tous les stagiaires seront inscrits à la Faculté de DSP de l'UVSQ selon les modalités classiques de l'ensemble des stagiaires de la formation professionnelle. Il leur sera remis une carte nominative d'étudiant ouvrant droit aux activités classiques de tout étudiant de l'UVSQ.

Les stagiaires sont soumis à l'ensemble des règles applicables aux étudiants de l'UVSQ, notamment en ce qui concerne le respect du règlement intérieur de l'UVSQ.

Lors de leur présence dans les locaux du CIG, les stagiaires devront se conformer à son règlement intérieur.

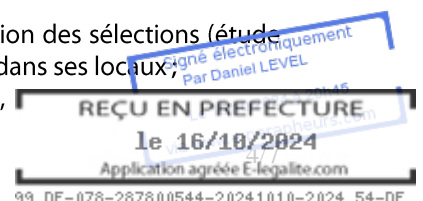
### **ARTICLE 4 : Dispositions financières**

*Sans contrepartie :*

Le CIG supporte les charges suivantes :

- Les frais de gestion administrative et logistique de la formation : organisation des sélections (étude des dossiers, entretiens) planification des cours, organisation des examens dans ses locaux ;
- Les frais inhérents aux moyens matériels et pédagogiques mis à disposition,

Convention de partenariat CIG - DFCRE



- Les frais de communication relatifs à l'action de formation,
- La rémunération de ses personnels affectés au projet (coordination),

L'UVSQ supporte les charges suivantes :

- Les frais de gestion administrative, logistique et de scolarité de la formation : accueil et information des stagiaires, organisation des sélections (étude des dossiers, entretiens, commission VAPP éventuelle), inscription administrative des stagiaires, organisation des examens, délivrance des diplômes, accueil des participants pour les cours ayant lieu dans ses locaux.
- La rémunération de ses personnels administratifs affectés au projet,
- La rémunération et l'ensemble des charges sociales et fiscales y afférentes pour l'ensemble des intervenants de la Formation.

## **ARTICLE 5 : Durée**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 pour une durée de cinq ans.

Autant que de besoin, la convention pourra être actualisée d'un commun accord entre les parties, par voie d'avenant écrit, dûment signé par celles-ci au plus tard quatre mois avant la fin de la formation en cours, étant précisé que ces modifications ne seront applicables qu'à compter du cycle de formation suivant. À défaut, les annexes applicables au jour du renouvellement continueront de produire leurs effets à l'égard des parties.

## **ARTICLE 6 : Propriété intellectuelle**

La documentation pédagogique conçue par chacune des parties, diffusée en application de la présente convention, est constituée par tout document distribué aux stagiaires ou à l'autre partie par les intervenants dans le cadre de la Formation, et notamment :

- Les fascicules traitant des savoirs à acquérir par les stagiaires dans les matières dont ils ont la charge ;
- Les guides d'animation au profit des formateurs recrutés par chacune des parties, ainsi que des cas d'application, des exercices de synthèses ou des simulations ;
- Les contrôles de connaissances (tests, QCM, QRM, cas de synthèse, et tout support lié au contrôle des connaissances).

Cette documentation mise à la disposition des stagiaires et des formateurs constitue une œuvre de l'esprit protégée par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle. Chacune des parties est titulaire des droits d'auteur sur cette documentation qu'elle met à disposition des Stagiaires et des formateurs.

Dans ces conditions, chacune des parties s'interdit formellement, sans autorisation préalable et expresse des parties, de :

- Reproduire, copier, diffuser, communiquer et/ou représenter tout ou partie de la documentation pédagogique appartenant à l'autre partie,
- Modifier et d'altérer toute marque et/ou inscription figurant sur tout ou partie de la documentation pédagogique appartenant à l'autre Partie,
- Faire usage de tout ou partie de la documentation pédagogique appartenant à l'autre partie en dehors de la Convention,
- Porter à la connaissance de tiers, même partiellement, de quelque façon que ce soit, tout document ou support mis à sa disposition en application des présentes.

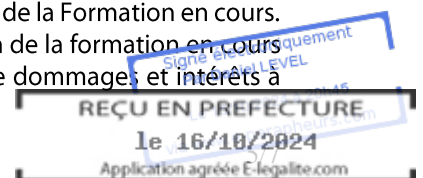
Chacune des parties s'engage à ce que ses animateurs, constituant l'équipe pédagogique, n'utilisent cette documentation que dans le cadre exclusif de la formation.

Aucune publication pédagogique ou communication auprès de tiers de la documentation appartenant à l'autre partie ne pourra être effectuée sans l'autorisation préalable et expresse de cette dernière.

## **ARTICLE 7 : Dénonciation - résiliation**

Chacune des parties peut, pour tout motif, mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée à l'autre partie au plus tard quatre mois avant la fin de la Formation en cours. En tout état de cause, la prise d'effet de la résiliation ne saurait intervenir avant la fin de la formation en cours et la délibération des jurys. Cette dénonciation n'ouvrira pas droit au versement de dommages et intérêts à l'autre partie.

Convention de partenariat CIG - DFCRE





Dans le cas où l'une des parties (la partie défaillante) ne respecterait pas les obligations mises à sa charge par la convention, son cocontractant aura la faculté de lui adresser une lettre recommandée avec demande d'avis de réception le mettant en demeure de les respecter.

À défaut pour la partie défaillante d'apporter une solution à son manquement dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la réception de cette lettre recommandée, son cocontractant pourra résilier la convention de plein droit par l'envoi d'une seconde lettre recommandée avec demande d'avis de réception et ce, sans préjudice des éventuels dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre.

En cas de résiliation, les parties s'engagent à prendre toute disposition pour que les stagiaires ne soient pas lésés. Le cas échéant, la résiliation prendra effet au terme de la session des examens qui sanctionnent l'année universitaire en cours, après réunion du ou des jurys correspondants.

#### **ARTICLE 8 : Nature des relations entre les parties**

Chacune des parties est une entité totalement indépendante de l'autre, assurant seule la gestion de son activité et assumant seule les risques de sa propre exploitation.

Les parties s'engagent à respecter toutes les règles relatives au droit du travail, les règles d'hygiène et de sécurité, vis-à-vis du personnel qu'elles emploient le cas échéant dans le cadre de l'exécution des présentes.

À cet égard, il est expressément rappelé que les personnels recrutés par une Partie intervenant dans le cadre du présent partenariat relèvent de la seule autorité de ladite partie et qu'à ce titre, ils remplissent leurs missions conformément aux instructions qui leur sont données par la Partie les ayant recrutés.

#### **ARTICLE 9 : Contentieux**

En cas de désaccord entre les parties sur l'application de la présente convention, celles-ci s'efforceront de régler leur litige à l'amiable. Si le désaccord persiste, le tribunal administratif de Versailles sera seul compétent.

Fait à

Le

En deux (2) exemplaires originaux.

---

**Pour L'UVSQ**  
**Monsieur Alain BUI**  
**Président**

---

**Pour le CIG**  
**Monsieur Daniel LEVEL**  
**Président**

---

**Pour la faculté de DSP**  
**Monsieur Franck MONNIER**  
**Doyen**

---

**Pour la DFCRE**  
**Madame Claudine GOLKA**  
**Directrice**